



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet agrivoltaïque en élevage bovin sur le territoire de la commune d'Issy-L'Evêque (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°15084/KKP relative au projet agrivoltaïque en élevage bovin sur le territoire de la commune d'Issy-L'Evêque (71), reçue complète le 12 mars 2026, portée par la société Ténergie représentée par Monsieur Stéphane MICHAUT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mars 2026 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 30 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance d'environ 5 à 6 MWc sur des parcelles agricoles, sur une surface d'emprise clôturée d'environ 75 127 m², dont la surface projetée des panneaux est de 19 260 m², selon le CERFA, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui relève de la rubrique n°39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;
- qui doit faire l'objet d'une étude préalable agricole dans le cas où le projet serait qualifié d'agrivoltaïque et d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre des dispositions du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers¹ ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;
- qui pourrait être soumis à la rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)
 - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé au 101 route de Cuzy sur les parcelles cadastrées section AH n°1, 3, 4 en partie et 100 sur le territoire de la commune d'Issy-L'Evêque, régie par le règlement national d'urbanisme, un plan local d'urbanisme intercommunal étant en cours d'élaboration ;
- dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais ;
- sur des parcelles déclarées au registre parcellaire agricole (RPG) de la PAC en 2023 en prairies de 6 ans ou plus, non inventoriées comme prairies sensibles selon les bonnes conditions agri-environnementales (BCAE 9) ; à proximité de la route de Cuzy au sud du site du projet ; en présence de haies linéaires et de zones boisées ;
- à moins de 50 m de la première habitation située au sud-ouest ;
- au sein de l'aire d'influence paysagère (AIP) « photovoltaïque » du Grand Site de France de Bibracte, en zone de vigilance de niveau 2 ;
- en dehors de milieux humides répertoriés mais à moins de 100 m de prairies humides fauchées ou pâturées (identifiant : BR_MHP_375) et d'ourlets de cours d'eau (identifiant : BR_MHP_482) au sud du projet, en dehors de pelouses sèches ou d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires inventoriés ; en dehors de zones spéciales de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000, la plus proche étant la ZSC « Bocage, forêt et milieux humides du Sud-Morvan » (identifiant : FR2601015) situé à environ 4 km au nord du site ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bas Morvan sud-ouest » (identifiant : 260014856) ; à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dans un rayon de 7 km : « Vallée de l'Arroux à Saint-Nizier et Bocage de Charbonnat » (MNHN : 260030301), « Bocage d'Issy-L'Evêque et Sainte Radegonde » (MNHN : 260030293), « Bocage de ruisseaux de Savigny à Luzy et Issy-l'Evêque » (MNHN : 260030299)
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées, déterminantes de Znieff, dont le Sonneur à ventre jaune, espèce quasi-menacée sur la liste rouge régionale et espèce vulnérable sur la liste rouge nationale, et le Castor d'Eurasie, espèce quasi-menacée sur la liste rouge régionale ;
- au sein d'un réservoir surfacique « ouvert mosaïque » et à proximité d'un réservoir surfacique humide de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

¹Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'intérêt d'étudier des variantes d'implantation du projet pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, tel que prévu par les textes ;
- de la situation du projet à proximité d'une zone Natura 2000 de trois Znieff de type I et de milieux humides inventoriés ; il convient d'analyser les liens écologiques et fonctionnels entre ces zonages et les parcelles du projet et d'apporter une vigilance particulière aux habitats et aux espèces (faune et flore) qui ressortent de cette analyse ;
- de l'absence d'inventaires de terrain permettant d'établir les enjeux liés à la biodiversité ; du fait qu'il conviendra de réaliser un diagnostic écologique (habitat-faune-flore) permettant d'identifier les enjeux du site d'implantation, de caractériser les impacts du projet et de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction proportionnées, voire des mesures de compensation et pour préciser la présence d'espèces exotiques envahissantes, de façon à définir des mesures proportionnées en conséquence ;
- du fait que le porteur de projet devra en outre apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- du fait que porteur de projet devra prendre en compte les particularités du site classé et labellisé Grand Site de France de Bibracte dans l'étude d'implantation de son projet, la hauteur des panneaux constituant un caractère défavorable concernant les visibilitées du projet ; du fait que le porteur de projet devra réaliser une étude paysagère complète, en étudiant notamment les impacts potentiels du projet sur le Grand Site de France de Bibracte, en cohérence avec les recommandations paysagères de l'étude, en suivant le lien: <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/aire-d-influence-paysagere-de-bibracte-morvan-des-a11055.html> ;
- du fait que le projet se trouve en dehors de milieux humides pré-identifiés ; il appartient néanmoins au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, basé sur les deux critères pédologiques et floristiques, afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau le cas échéant ;
- du fait que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;
- du fait que le raccordement électrique au réseau de distribution ainsi que le poste source envisagé ne sont pas présentés dans le dossier ; du fait que le raccordement constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement ; et que ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent ;
- de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'énergie renouvelables connus à ce stade, dans un rayon adapté ;
- de la nécessité de justifier de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de la nécessité d'étudier les mesures à mettre en place afin de limiter les nuisances sonores et les visibilitées du projet depuis les habitations et la route au sud, l'insertion paysagère du projet permettant également de limiter les potentiels effets de miroitement notamment depuis l'axe routier ;
- de la nécessité de mettre en place les mesures ERC pour prévenir les risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, récupération des eaux usées provenant de la base-vie, kits anti-pollution, information des services concernés en cas d'incident, nettoyage des panneaux à l'eau douce sans adjuvant,...) ;
- de la nécessité de mettre en place les mesures ERC concernant la gestion des déchets, notamment en phase de travaux et en phase de démantèlement (collecte, tri, évacuation et valorisation en filières adaptées,...) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Issy-L'Evêque (71) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim

Cécile BRENNE

Cecile
BRENNE
cecile.brenne



Signature numérique
de Cecile BRENNE
cecile.brenne
Date : 2026.04.07
13:11:36 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr